
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE DE
OUAGADOUGOU

RG : 196
Du 09/04/2019

Affaire :

DASEC-BURKINA

Contre

SATEL SA

Assignation en référé
provision

COMPOSITION :
Présidente :
ZERBO/KABORE
Ursula

Greffier :
KABORE René

DÉCISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le sept aout ;

Nous, Madame **ZERBO/KABORE Ursula**, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé, en notre cabinet, avec l'assistance de Maître **KABORE René**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

La société Data Services & Consulting en abrégée DASEC-Burkina, au capital de 1 000 000 FCFA, ayant son siège social à Ouagadougou, 01 BP 4686 Ouagadougou 01, Tél: (+226) 73 19 1373/740291 22, représentée par son Gérant, Monsieur Régis THIOMBIANO ès qualité agissant au nom et pour le compte de Euler Hermes Recouvrement France ;

Demanderesse d'une part ;

A

la Société dénommée Services Informatique Télécommunication Energie SATEL, Société Anonyme avec Capital Administrateur Général, au capital de 124 000 000 FCFA, dont le siège est sis à Ouagadougou, Boulevard TENSOPA, Immeuble SOMDOUYA (ZAD 2), 15 BP 178 Ouagadougou 15, Tél. : 25 40 93 05/25 37 37 22/70 21 13 90, représentée par son Administrateur Général ;

Défenderesse d'autre part ;

FAITS, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 09 avril 2019, et en vertu de l'ordonnance n°250/2019 rendue le 25/03/2019 par Madame ZERBO/KABORE Ursula, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou, la société DASEC-Burkina a fait assigner la société SATEL SA en référé aux fins de s'entendre:

- Déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée;
- La condamner à lui payer la somme de vingt-deux mille quatre-vingt euro (22.080) soit neuf millions trois cent cinquante-neuf mille deux cent quatre-vingt-six

virgule quatre (9 359 286,4) F CFA à titre de provision ;

- Enfin le condamner aux entiers dépens ;

À l'appui de sa requête, DASEC-BURKINA expose qu'elle est créancière de la société SATEL de la somme de neuf millions trois cent cinquante-neuf mille deux cent quatre-vingt-six virgule quatre (9 359 286,4) FCFA ; que cette créance représente le montant reliquataire de ses factures impayées au titre des prestations maritimes en atteste l'état récapitulatif desdites factures en date du 15/11/2017 ; que la société n'a daigné réagir malgré ses multiples relances ; que sommée de payer à la date du 21/03/2018, la débitrice reconnaissait sa dette ; que le 30/05/2018, elle sollicitait un règlement amiable et offrait à cet effet une proposition de règlement ; que cependant, elle n'a pas respecté le protocole d'accord par elle signé accusant ainsi plusieurs retards de paiement aux échéances convenues ; qu'en date du 02/01/2019, elle a sollicité à nouveau un délai de paiement et un report d'échéancier au motif qu'elle traversait des difficultés économiques ; qu'ainsi, elle a obtenu à deux reprises, un délai de paiement mais ne n'est jamais exécutée ; qu'elle déduit de cette attitude son intention de ne pas honorer ses engagements ; que toutes ses démarches amiables entreprises en vue de recouvrer sa créance auprès de la société SATEL ont échouées ; qu'au regard du risque pour elle de perdre définitivement sa créance, il y a lieu de condamner la société SATEL à lui payer le montant réclamé à titre de provision et en vertu des dispositions de l'article 464 du code de procédure civile ;

En réplique, la défenderesse par la voix de son conseil conclut au rejet des prétentions de la requérante pour défaut de qualité de cette dernière; elle soutient en effet qu'à travers l'acte d'assignation susvisé, la demanderesse explique agir au nom et pour le compte de Euler Hermes Recouvrement France en vertu d'un mandat de recouvrement en date du 29 mai 2018, ce, sans autre précisions susceptibles de renseigner sur la nature de personne physique ou morale du mandant et éventuellement dans le dernier cas, sa forme ou son siège social ; que tout en déclarant agir au nom d'une tierce personne, l'action entreprise est cependant exercée à la requête de la société DASEC-BURKINA ; elle ajoute que dans le

cadre de ses activités, elle fait recours régulièrement aux services de la société Bolloré Logistics France dont le siège social est à Paris pour le transport de ses matériels achetés en Europe ; que dans le cadre de leur relation d'affaire, elle lui est restée redevable de la somme de vingt-deux mille quatre-vingt (22 080) euro soit neuf millions trois cent cinquante-neuf mille deux cent quatre-vingt-six virgule quatre (9 359 286,4) FCFA ; qu'elle reconnaît devoir à la société Bolloré Logistics et non à Euler Hermes Recouvrement France encore moins à la DASEC-BURKINA ; que cette dernière n'a aucune qualité pour solliciter le paiement de la créance reliquataire ni en son nom propre ni au nom de Euler Hermes Recouvrement France qui ne détient aucune créance à son égard ; que pire, la société DASEC-Burkina n'a aucune existence juridique ; que le numéro du RCCM indiqué sur l'acte d'assignation appartient à monsieur THOMBIANO Labidy Régis Cheriaa qui exerce sous le nom commercial Data Services and Consulting ; qu'en somme, en vertu des articles 13, 145 et 147 du code de procédure civile, il y a lieu déclarer l'action de la requérante irrecevable pour défaut de qualité ;

La défenderesse sollicitait en outre du tribunal, la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et ce en vertu de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso;

Programmé à l'audience du 10 avril 2019, le dossier était renvoyé au 24 avril 2019 à la demande du conseil de la défenderesse, puis reprogrammé au 12 juin 2019 ; après débats, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26 juin 2019, puis prorogé à la date du 07 aout 2019, date à laquelle le juge des référés a statué en ces termes :

DISCUSSION

Sur l'exception d'irrecevabilité pour défaut de qualité de la demanderesse

Attendu que selon l'article 13 du code de procédure civile, est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir ; qu'en outre, l'article 145 du code précité dispose que constitue une fin de non-recevoir, tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt ;

Attendu qu'en l'espèce, la société SATEL SA sollicite que l'action de DASEC-Burkina soit déclarée irrecevable pour défaut de qualité ; qu'elle est créancière de Bollore Logistics et non d'Euler Hermes Recouvrement au nom duquel agit DASEC-Burkina ;

Attendu qu'en réaction aux conclusions de la défenderesse, DASEC-Burkina lors des débats à l'audience, fait remarquer qu'en réalité elle se porte garante en faveur des entreprises burkinabè, auprès de partenaires étrangers ; qu'Euler Hermes Recouvrement est une société d'assurance qui assure les entreprises à travers notamment l'assurance fournisseur ; qu'elle représente ladite structure au Burkina Faso ; qu'elle intervient non seulement en amont mais également en aval c'est-à-dire dans le cadre de l'octroi de la garantie mais également en aval en vue du recouvrement ; que c'est dans ce cadre qu'elle a d'ailleurs eu à faire un audit de la société DASEC-Burkina en vue du cautionnement par Euler Hermes de la transaction entre SATEL et Bollore Logistics ; qu'elle se dit surprise de constater que lorsqu'il s'est agi du remboursement, DASEC-Burkina dit de la déclarer irrecevable pour défaut de qualité ;

Attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'il est constant que la société DASEC-Burkina est créancière de la société Bollore Logistics d'une somme de neuf millions trois cent cinquante-neuf mille deux cent quatre-vingt-six virgule quatre (9 359 286,4) FCFA ; que la société Euler Hermes Recouvrement a donné mandat tel l'atteste l'acte produit au dossier, à DASEC-Burkina de recouvrer les créances de BOLLORE Logistics dont est redevable la défenderesse ; que des explications de la demanderesse, il apparaît qu'Euler Hermes est en réalité caution de DASEC-Burkina ; que cependant, il ne ressort aucune pièce du dossier identifiant la relation existant entre Euler Hermes et DASEC-Burkina en vertu de laquelle cette dernière est fondée à réclamer à SATEL SA, le paiement d'une somme d'argent ; qu'en conséquence c'est à bon droit que DASEC-Burkina soulève l'exception de irrecevabilité pour défaut de qualité ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi 015-2019 portant organisation judiciaire au Burkina « (...) Dans toutes les instances, le juge, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge n'est pas

lié par la convention entre le justiciable et son avocat. Il tient compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, pour des raisons tirées des mêmes circonstances, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. Dans tous les cas, il doit motiver sa décision. » ;

Attendu que la société SATEL sollicite la condamnation de DASEC-Burkina à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que statuant en équité, il y a lieu de l'en débouter ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 394 alinéa 1er du Code de Procédure Civile : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, DASEC-Burkina a succombé à l'instance ; qu'il convient dès lors mettre les dépens de l'audience à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

- Déclarons la société DASEC-BURKINA irrecevable en sa demande pour défaut de qualité ;
- La condamnons aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an ci-dessus ;

Et ont signé :

La présidente



Le greffier.

